ARTICLE 51

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
TEXTE DE L'ARTICLE 51	
INTRODUCTION	1-4
RÉSUMÉ DE LA PRATIQUE	5-29

TEXTE DE L'ARTICLE 51

Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

INTRODUCTION

1. L'Article 51 est lié au paragraphe 4 de l'Article 2 qui prévoit que tous les Membres s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. Comme dans les études précédentes du *Répertoire*, la question des effets du paragraphe 4 de l'Article 2 sur le droit de légitime défense que prévoit l'Article 51 est examinée dans le présent *Supplément* sous le paragraphe 4 de l'article 2[1].

2. Au cours de la période sur laquelle porte le présent *Supplément*, l'Assemblée générale a adopté plusieurs résolutions qui contenaient des références implicites à l'Article 51. Dans certains de ces cas, des discussions longues et pertinentes ont eu lieu à l'Assemblée générale et au sein de ses commissions au sujet de l'interprétation et de l'application de l'Article. Dans l'un de ces cas[2], les délibérations ont donné lieu à de longues discussions de fond, mais il n'en est pas rendu compte dans un résumé analytique de la pratique dans la présente étude car la plupart des arguments intéressants qui ont abouti à l'adoption d'un projet d'instrument par l'Assemblée ont été présentés en détail dans deux autres études du *Répertoire*[3].

3. Quelques résolutions du Conseil de sécurité ont aussi trait à l'interprétation de l'Article 51, mais leur adoption n'a pas donné lieu à un débat sur le fond.

4. Ces cas, ainsi qu'un nombre très important de références explicites à l'Article 51 au cours des débats du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, sont examinés dans le résumé de la pratique.

RÉSUMÉ DE LA PRATIQUE

5. Le 14 décembre 1974, à sa 2319e séance plénière, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3314 (XXIX) et, en annexe à cette résolution, la Définition de l'agression, dont l'article 6 est ainsi rédigé[4] :

> "Rien dans la présente Définition ne sera interprété comme élargissant ou diminuant d'une manière quelconque la portée de la Charte, y compris ses dispositions concernant les cas dans lesquels l'emploi de la force est légitime."

6. Les débats de la Sixième Commission de la vingt-cinquième à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale[5] et du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression[6] à ses sessions de 1970 à 1974 montrent clairement que les termes de l'Arti-

[1] Voir le présent *Supplément* sous le paragraphe 4 de l'Article 2.

[2] C'est le cas de l'adoption de la Définition de l'agression par l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session en 1974. Voir par. 5 à 19 ci-après.

[3] Voir le présent *Supplément* sous le paragraphe 4 de l'Article 2 et l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13.

[4] Pour les détails concernant les procédures qui ont abouti à l'adoption de la Définition, voir le présent *Supplément* sous le paragraphe 4 de l'Article 2.

[5] A G (XXV), Annexes, point 87, A/8171; A G (XXVI), Annexes, point 89, A/8525; A G (XXVII), Annexes, point 88, A/8929; A G (XXVIII), Annexes, point 95, A/9411; A G (XXIX), Annexes, point 86, A/9890.

[6] A G (XXV), *Suppl. n° 19* (A/8019); A G (XXVI), *Suppl. n° 19* (A/8419); A G (XXVII), *Suppl. n° 19* (A/8719); A G (XXVIII), *Suppl. n° 19* (A/9019); A G (XXIX), *Suppl. n° 19* (A/9619).

cle 6 de la Définition constituent une référence implicite évidente à l'Article 51.

7. Le Comité spécial a examiné la question de savoir si, dans le contexte de l'emploi légitime de la force, une référence explicite devait être faite aux cas découlant de l'application de l'Article 51 lorsqu'il a discuté des trois propositions principales à cet égard[7]. Il a été généralement reconnu que, dès lors qu'aucune considération de quelque nature que ce soit ne pourrait excuser l'emploi de la force par un Etat contre un autre, à l'exception du droit de légitime défense individuelle ou collective, la définition de l'agression devrait comprendre une disposition reconnaissant ce droit tel qu'il est énoncé à l'Article 51 de la Charte, mais des vues divergentes ont été exprimées au sujet de l'interprétation de cet article. En particulier, un désaccord subsistait quant à la nature, la portée et les restrictions du droit de légitime défense individuelle ou collective[8].

8. Il a été soutenu, d'une part, que l'effet de l'Article 51 n'était pas de créer le droit de légitime défense mais de reconnaître son existence en tant que droit naturel garanti par la Charte. Toutefois, ce droit ne doit pas être invoqué comme prétexte pour élargir la portée de ce qui a été reconnu comme un emploi licite de la force, en particulier au Chapitre VII de la Charte. On ne peut considérer que les dispositions de l'Article 51 constituent une exception au monopole conféré à l'Organisation des Nations Unies concernant le droit de recourir à la force. Considérer l'exercice du droit de légitime défense reconnu à l'Article 51 comme une exception à l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force prévue au paragraphe 4 de l'Article 2 reviendrait à interpréter de manière erronée le principe en question qui, étant une règle de *jus cogens*, ne peut souffrir aucune exception. Les mesures défensives prises par des Etats, individuellement ou collectivement, pour repousser une attaque armée constituent des actes de nécessité qui n'exonèrent de toute responsabilité que ceux qui exercent leur droit de légitime défense dans les circonstances prévues par les règles de l'ordre public international.

9. On a également émis l'avis que la Charte avait modifié la conception traditionnelle du droit naturel de légitime défense, de sorte que ce droit ne pouvait être invoqué que dans les cas d'agression armée conformément aux dispositions de l'Article 51. Il a été soutenu que cet article constituait une exception à l'interdiction que prévoit la Charte de recourir à la force.

10. Les discussions sur les rapports entre l'Article 51 et l'interdiction prévue par la Charte de recourir à la force, plus précisément à l'agression, ont porté sur des problèmes touchant à la portée et aux restrictions du droit de légitime défense, sur les questions de savoir, premièrement, à partir de quel moment le droit de légitime défense peut être exercé, deuxièmement, si ce droit peut être exercé dans d'autres circonstances qu'une attaque armée et, troisièmement, si le recours à la force pour repousser une attaque armée doit être proportionné à l'attaque elle-même. Il a été aussi fait référence à l'emploi de la force par des peuples sous domination coloniale ou étrangère et à la distinction entre l'exercice du droit à la légitime défense collective et les mesures coercitives de caractère régional.

11. En ce qui concerne la question du moment à partir duquel ce droit peut être exercé, il a été fait observer que le principe d'antériorité était un élément essentiel de toute définition de l'agression et reposait directement sur l'Article 51 de la Charte qui prévoit que le droit de légitime défense peut être exercé pour riposter à une attaque armée préalable, l'objet du principe étant de condamner la pratique des attaques préventives ou préemptives. En outre, il a été soutenu que le principe de l'antériorité établissait une présomption de culpabilité à l'encontre de la partie perpétrant "en premier" un acte déterminé. Le droit de légitime défense existe donc uniquement si la force a effectivement été utilisée et non pas en cas de simple menace. En outre, le droit de légitime défense doit être exercé immédiatement après l'attaque.

12. Toutefois, il a été soutenu que le principe de l'antériorité ne pouvait pas être accepté sans condition. Le droit de légitime défense est un droit dont jouissent tous les Etats en vertu du droit international, indépendamment de l'Article 51. Il peut donc être invoqué non seulement dans les cas d'agression

[7] Le Comité spécial était saisi de trois projets de proposition qui lui avaient été présentés à sa session de 1969, à savoir le projet de l'URSS (A/AC.134/L.12), le projet des treize puissances (Chypre, Colombie, Equateur, Espagne, Ghana, Guyana, Haïti, Iran, Madagascar, Mexique, Ouganda, Uruguay et Yougoslavie) [A/AC.134/L.16 et Add.1 et 2]; et le projet de proposition des six puissances (Australie, Canada, Etats-Unis, Italie, Japon et Royaume-Uni) [A/AC.134/L.17 et Add.1 et 2] figurant dans le document A G (XXV), *Suppl. n° 19* (A/8019), annexe I. Le paragraphe 6 du projet de proposition de l'URSS prévoyait notamment qu'aucune disposition du projet de définition n'empêche l'emploi de la force armée conformément à la Charte des Nations Unies, y compris l'emploi de la force armée par des peuples dépendants pour exercer leur droit naturel à l'autodétermination conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Le paragraphe 3 du projet de proposition des treize puissances stipulait que le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, d'un Etat ne peut être exercé qu'en cas d'attaque armée (agression armée) par un autre Etat conformément à l'Article 51 de la Charte. Le paragraphe 6 de la même proposition indiquait en outre que rien dans le paragraphe 3 ci-dessus ne peut être interprété comme autorisant un Etat qui exerce son droit de légitime défense individuelle ou collective, conformément à l'Article 51 de la Charte, à prendre des mesures qui ne soient pas raisonnablement proportionnées à l'attaque armée lancée contre lui. Le paragraphe 7 du projet de proposition des treize puissances prévoyait que, lorsqu'un Etat est victime sur son propre territoire d'actes de subversion ou de terrorisme, ou des deux à la fois, commis par des bandes irrégulières, volontaires ou armées, organisées ou appuyées par un autre Etat, il peut prendre toutes les mesures raisonnables et appropriées pour préserver son existence et ses institutions, sans invoquer le droit de légitime défense individuelle ou collective contre l'autre Etat conformément à l'Article 51 de la Charte. Le dernier paragraphe (par. 10) du projet de proposition indiquait que rien dans les paragraphes précédents ne peut être interprété comme limitant la portée des dispositions de la Charte relatives au droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale. Le paragraphe III de la proposition des six puissances indiquait que l'emploi de la force dans l'exercice du droit naturel de légitime défense individuelle ou collective ou conformément à des décisions ou à une autorisation d'organes compétents des Nations Unies ou d'organisations régionales compétentes de manière compatible avec la Charte des Nations Unies ne constitue pas une agression.

[8] Pour les vues divergentes exprimées sur ces questions, voir les débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission au cours des vingt-cinquième à vingt-huitième sessions de l'Assemblée générale; A G (XXV), 6e Comm., 1202e à 1209e et 1211e à 1214e séances; A G (XXVI), 6e Comm., 1268e à 1276e et 1281e et 1285e séances; A G (XXVII), 6e Comm., 1346e à 1352e, 1366e et 1371e séances; A G (XXVIII), 6e Comm., 1471e à 1484e, 1486e, 1489e et 1502e à 1505e séances. Voir également les rapports du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression portant sur les années 1970 à 1974 cités à la note de bas de page 6 ci-dessus.

armée mais aussi dans certains autres cas pour prévenir une telle agression.

13. Il a été fait observer que la portée de l'Article 51 n'avait jamais été pleinement établie par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale. Il incombe au Conseil de sécurité en vertu de l'Article 39 de déterminer si un acte d'agression a été commis et quel Etat a utilisé la force armée en premier. A cet égard, on a émis l'avis que l'"agression" doit être en rapport avec l'"emploi de la force" que prévoit le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Dès lors que la Charte ne fait pas référence à une agression directe ou indirecte, l'emploi de la force ne peut être limité à la seule notion d'agression armée directe : elle comprend également toutes les formes de recours à la force qui peuvent être qualifiées d'agression indirecte, comme l'organisation, le soutien ou la direction de bandes armées ou de forces irrégulières infiltrées sur le territoire d'un autre Etat, l'assistance financière ou autre à des éléments dissidents, les actes de terrorisme ou les autres activités subversives qui ont pour effet de menacer ou de violer la souveraineté et l'intégrité territoriale d'un Etat. Le "recours indirect" à la force n'est pas moins illégitime que son emploi direct.

14. D'autres membres ont toutefois soutenu que, dans la mesure où l'agression directe était la seule forme d'agression mentionnée à l'Article 51 de la Charte, l'absence de distinction entre une agression directe et indirecte pourrait donner lieu à des interprétations innaceptables de l'Article 51 et dès lors justifier une guerre préventive ou préemptive. Il a été fait observer que certains cas d'agression indirecte constitueraient des menaces à la paix, des ruptures de la paix ou des actes d'agression tels qu'ils sont définis à l'Article 39 mais ne donneraient pas naissance au droit de légitime défense tel qu'il est défini à l'Article 51.

15. Les opinions étaient également divisées au sujet de la question de l'applicabilité de la notion de proportionnalité dans l'exercice du droit de légitime défense. Il a été fait observer que la notion de proportionnalité avait été acceptée en droit international dans le contexte du droit de légitime défense bien avant l'élaboration de la Charte. La Charte proclame que ce droit ne doit être exercé que pour répondre à une agression armée et ne devrait pas servir de prétexte à un acte d'agression ou de représailles. Il a aussi été soutenu que, si les moyens de défense étaient nettement disproportionnés par rapport aux moyens d'attaque, la légitime défense pouvait devenir une autre forme d'agression. Il a aussi été fait observer que les mesures proportionnées de légitime défense étaient justifiées contre des actes autres qu'une attaque armée qui violaient la souveraineté et l'intégrité territoriale d'un Etat.

16. Il a été par ailleurs estimé que le principe de la porportionnalité, une notion bien établie en droit international, ne devrait pas s'appliquer à l'emploi de la force dans l'exercice du droit de légitime défense. Ce principe n'est pas directement mentionné dans la Charte, car l'Article 51 n'impose aucune limitation aux moyens employés en état de légitime défense. Le principe de la proportionnalité risque d'obscurcir le sens clair de l'Article. Il a aussi été relevé que le droit de légitime défense que prévoit l'Article 51 ne peut être invoqué pour justifier une guerre préventive même si l'attaque préventive est proportionnée à l'agression indirecte.

17. L'avis a été exprimé qu'un des cas dans lesquels l'emploi de la force est considéré comme légitime en vertu de la Charte est la lutte que mènent des peuples sous domination coloniale ou étrangère ou soumis à une occupation militaire pour exercer leur droit à l'autodétermination, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale. Il a été fait observer que les peuples opprimés étaient victimes d'une attaque permanente contre leur souveraineté et leur territoire et avaient le droit de se libérer de la domination étrangère, de recouvrer leur indépendance et de récupérer leur territoire national par tous les moyens dont ils disposent, y compris l'emploi de la force armée. Ils agiraient ainsi conformément au droit naturel de légitime défense reconnu à l'Article 51 et de la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier la résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la résolution 3070 (XXVIII) dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé "la légitimité de la lutte des peuples pour se libérer de la domination coloniale et étrangère et de l'emprise étrangère par tous les moyens en leur pouvoir, y compris la lutte armée" et la résolution 3103 (XXVIII) concernant les principes fondamentaux du statut juridique des combattants luttant contre la domination coloniale et étrangère et le régime raciste; la légitimité du recours à la force dans ces circonstances est implicitement reconnue également dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

18. Il a été rappelé par ailleurs que les dispositions de la Charte concernant le règlement pacifique des différends internationaux ne souffraient aucune exception autres que celles prévues par l'Article 51 ou décidées par le Conseil de sécurité. Le droit des peuples à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance découle de la Charte, mais le recours à la force pour atteindre ces objectifs ne peut être toléré en principe. Le Conseil de sécurité, en examinant chaque cas particulier, tiendrait compte de toutes les circonstances pertinentes avant de déterminer si une activité illégale donnée doit être qualifiée d'acte d'agression en vertu de l'Article 39. En outre, il est important de s'assurer que l'aide accordée aux peuples luttant pour leur autodétermination ne sert pas de prétexte à la perpétration d'actes d'agression.

19. Enfin, l'attention a été appelée sur la différence entre la légitime défense collective et les mesures coercitives de caractère régional prévues à l'Article 52 de la Charte; le droit de légitime défense collective contre une agression armée ne peut être exercé sans l'autorisation du Conseil de sécurité, alors que l'autorisation préalable du Conseil de sécurité est nécessaire pour appliquer des mesures coercitives de caractère régional, dont le but est de maintenir la paix et la sécurité internationales sur le plan régional[9].

[9] Pour les arguments résumés aux paragraphes 8 à 19, les comptes rendus analytiques des séances tenues par le Comité spécial et la Sixième Commission au cours des vingt-cinquième à vingt-neuvième sessions de l'Assemblée générale contiennent des données pertinentes à cet égard. L'orientation des débats et la gamme des argu-

(Suite de la note page suivante.)

20. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a adopté une résolution contenant une référence explicite à l'Article 51. La résolution 2936 (XXVII) de l'Assemblée générale, adoptée le 29 novembre 1972, à la 2093e séance plénière, réaffirmait, "conformément à l'Article 51 de la Charte, le droit inaliénable des Etats à la légitime défense contre toute agression armée[10]."

21. Au cours des débats qui ont précédé l'adoption de cette résolution, il a été fait observer que l'obligation de s'abstenir de recourir à la force n'impliquait en aucune manière la renonciation par les Etats à leur droit naturel à la légitime défense individuelle et collective reconnu par l'Article 51 de la Charte. De même, la renonciation à l'emploi de la force dans les relations internationales ne porte aucunement atteinte au droit des peuples, y compris ceux des pays coloniaux opprimés, de mener une lutte contre l'agression et pour acquérir leur liberté et leur indépendance, en utilisant tous les moyens dont ils disposent dans cette lutte[11].

22. Dans quelques cas, il a simplement été fait observer que le droit de légitime défense individuelle et collective reconnu par l'Article 51 ne pourrait être limité ou modifié par le principe du non-recours à la force. Il a été soutenu que ce droit, qui était limité aux cas des actes visant à repousser une attaque armée, était l'autre aspect de la question de la renonciation à l'emploi de la force dans les relations internationales[12].

23. Des observations analogues ont été faites au sujet du rapport entre le principe de la renonciation au recours à la force et l'Article 51 aux trente et unième et trente-deuxième sessions de l'Assemblée générale pendant l'examen du point intitulé "Conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales"[13] à la Première Commission[14] et à la Sixième Commission[15].

24. A la trente-deuxième session, le 19 décembre 1977, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation de la Sixième Commission, de créer un Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales en vue de l'élaboration d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales, ainsi que du règlement pacifique des différends ou de la formulation de toute autre recommandation en ce sens, selon que le Comité le jugera approprié[16].

25. Le mandat du Comité spécial a été renouvelé à la trente-troisième session[17] car il n'avait pas été en mesure d'achever ses travaux.

26. L'Article 51 a été expressément invoqué de manière incidente au cours des débats de l'Assemblée générale[18] et de ses commissions[19] pendant l'examen de divers autres points de l'ordre du jour.

27. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité n'a adopté aucune résolution qui contenait une référence explicite à l'Article 51. Une résolution

(Suite de la note 9.)

ments invoqués sont très bien analysées dans les rapports du Comité spécial et de la Sixième Commission publiés au cours de cette période. Les débats résumés dans ces rapports donnent un aperçu détaillé des différentes questions examinées par les commissions. Il conviendrait de mentionner en particulier le résumé des opinions exprimées au stade final de la session figurant dans le dernier rapport du Comité spécial [C S, 29e année, *Supplément n° 19* (A/9619), annexe I], qui ont trait à l'Article 51 et à la question de la légitime défense.

[10] A G, résolution 2936 (XXVII), 5e alinéa du préambule. L'Assemblée générale a aussi réaffirmé "sa reconnaissance du fait qu'il est légitime que les peuples coloniaux luttent pour leur liberté par tous les moyens appropriés dont ils disposent" (*ibid.*, 7e alinéa du préambule).

[11] A G (XXVII), Annexes, point 25, A/8793, p. 3. *Ibid.*, plén., 2078e séance : URSS, par. 37; 2079e séance : Pologne, par. 25; 2081e séance : Roumanie, par. 105 et 106; 2082e séance : Somalie, par. 60; 2084e séance : RSS de Biélorussie, par. 156; 2085e séance : Bulgarie, par. 126; Libéria, par. 98; URSS, par. 172; 2086e séance : Roumanie, par. 29; 2093e séance : Afghanistan, par. 49; Maurice, par. 58.

[12] A G (XXVII), plén., 2082e séance : Liban, par. 79; Libye, par. 29; 2083e séance : Brésil, par. 27; 2084e séance : Chypre, par. 62; Jordanie, par. 81 et 82.

[13] Ce point a été inscrit à l'ordre du jour de la trente et unième session de l'Assemblée générale en 1976 à la demande de l'URSS qui a présenté un projet de traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales [A G (XXXI), Annexes, point 124, A/31/243, annexe].

[14] Pour les opinions exprimées au sujet de ce point pendant les débats qui ont eu lieu à la Première Commission, voir A G (XXXI), 1re Comm., 11e à 19e séances; A G (XXXII), 1re Comm., 47e à 49e séances; 51e à 56e séances. Voir également les rapports suivants de la Commission : A G (XXXI), Annexes, point 124, A/31/305; A G (XXXII), Annexes, point 37, A/32/449.

[15] Pour les délibérations de la Sixième Commission, voir A G (XXXI), 6e Comm., 50e à 54e séances; A G (XXXII), 6e Comm., 64e à 67e, 69e et 70e séances. Voir également les rapports suivants de la Sixième Commission : A G (XXXI), Annexes, point 124, A/31/360; A G (XXXII), Annexes, point 37, A/32/466.

[16] A G, résolution 32/150, par. 1 et 2.

[17] A G, résolution 33/96 du 16 décembre 1978.

[18] Voir par exemple, dans le cadre de la discussion générale : A G (XXV), plén., 1846e séance : Colombie, par. 30; 1859e séance : Soudan, par. 147; A G (XXVII), plén., 2062e séance : Hongrie, par. 46; A G (XXVIII), plén., 2144e séance : Hongrie, par. 3; A G (XXXI), plén., 12e séance : Grèce, par. 254; et 15e séance : RSS d'Ukraine, par. 23; A G (XXXII), plén., 33e séance : Sénégal, par. 39; A G (XXXIII), plén., 19e séance : Sénégal, par. 224; et 31e séance : Ethiopie, par. 163. A l'occasion de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, voir A G (XXV), plén., 1862e séance : Portugal, par. 208; 1868e séance : Hongrie, par. 60. A propos de la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain, voir A G (XXV), plén., 1921e séance : Colombie, par. 34. A propos de la situation au Moyen-Orient, voir A G (XXVII), plén., 2092e séance : Egypte, par. 53; 2103e séance : Iraq, par. 172. A propos de la question de Palestine, voir A G (XXX), plén., 2392e séance : Egypte, par. 182. A propos du financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, voir A G (S-8), 2e séance : Pakistan, par. 425.

[19] Voir, par exemple, à propos de l'examen des mesures relatives au renforcement de la sécurité internationale : A G (XXV), 1re Comm., 1733e séance : El Salvador, par. 22. A propos de la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain : A G (XXV), Comm. pol. spéc. 731e séance : Colombie, par. 20. A propos de l'examen des principes de droit international concernant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies : A G (XXV), 6e Comm., 1182e séance : Portugal, par. 3. A propos de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient : A G (XXVII), Comm. pol. spéc., 833e séance : Syrie, par. 2 à 9; A G (XXX), Comm. pol. spéc., 982e séance : Japon, par. 11. A propos des mesures visant à prévenir le terrorisme international : A G (XXVII), 6e Comm., 1387e séance : Uruguay, par. 20. A propos de la mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale : A G (XXVIII), 1re Comm., 1975e séance : Afghanistan, par. 62; Jordanie, par. 80; Mali, par. 98; A G (XXXIII), 1re Comm., 67e séance : Etats-Unis, p. 58 à 60. A propos de la question de Corée : A G (XXX), 1re Comm., 2067e séance : Danemark, p. 66. A propos des questions relatives au désarmement : A G (XXX), 1re Comm., 2074e séance : Pakistan, p. 66; 2098e séance : France, p. 57; A G (XXX), Annexes, point 35, A/10223, p. 10; A G (XXXI), 1re Comm., 44e séance : Japon, p. 22; 48e séance : Pakistan, p. 41; 49e séance : Japon, p. 12 à 15; A G (XXXIII), 1re Comm., 28e séance : Egypte, p. 28 à 30; 43e séance : Equateur, p. 16; 51e séance : Pakistan, p. 23 et 32. A propos du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation : A G (XXXIII), 6e Comm., 22e séance : Ethiopie, par. 5; 23e séance : Chypre, par. 3; 26e séance : Yémen, par. 35.

du Conseil[20] contenait certaines dispositions qui pourraient être considérées comme se rapportant implicitement à l'Article 51. Toutefois, à l'exception des remarques faites incidemment lorsqu'il a été fait référence explicitement à cet article, aucun débat de fond n'a eu lieu pendant les discussions qui ont abouti à l'adoption de cette résolution.

28. Au cours des débats du Conseil de sécurité, plusieurs questions ont donné lieu à des échanges de vues pertinents concernant l'interprétation du principe de la légitime défense sans toutefois susciter de discussions de fond. Ainsi, à propos de la situation au Moyen-Orient[21], il a été fait observer que les conditions justifiant des actes de légitime défense doivent être établies en fonction de la nécessité et de la proportionnalité. Il a aussi été souligné que la légitime défense ne peut être invoquée continuellement, mais uniquement pour un seul cas d'agression à la fois. En outre, il a été noté que les actions punitives ne peuvent être qualifiées d'actes de légitime défense en vertu de l'Article 51. A propos de la plainte du Premier Ministre de Maurice[22], il a été réaffirmé que la légitime défense ne peut être invoquée pour justifier un acte prémédité d'agression violant la souveraineté et l'intégrité territoriale d'un Etat Membre. L'argument selon lequel le prétendu principe de la légitime défense préemptive est contraire aux dispositions très claires de l'Article 51 a été souvent répété pendant l'examen de la plainte du Mozambique[23]. A propos de la question de l'Afrique du Sud[24], plus précisément de l'application d'un embargo obligatoire sur les livraisons d'armes, il a été soutenu que, sur le plan strictement juridique, il ne saurait être question de refuser de reconnaître à un pays le droit à la légitime défense conformément à l'Article 51, l'intention en l'espèce étant de protester contre le stockage d'armes destinées à être utilisées pour la répression interne.

29. Il a été fait également expressément référence à l'Article 51 au Conseil de sécurité pendant l'examen de la question du conflit racial en Afrique du Sud[25], la plainte du Sénégal[26], la plainte de Cuba[27], l'admission de nouveaux Membres (Angola)[28] et la plainte du Botswana[29]. L'Article a également été invoqué dans plusieurs communications[30] reçues par le Conseil de sécurité.

[20] A la suite de la plainte du Gouvernement du Botswana contre le régime illégal en Rhodésie du Sud concernant des violations de son intégrité territoriale, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 403 (1977) du 14 janvier 1977 dont le paragraphe 5 contient des références implicites aux Articles 50 et 51. Le Conseil de sécurité a pris acte "des difficultés économiques particulières auxquelles se heurte le Botswana par suite de la nécessité impérative, pour des raisons de sécurité, de détourner des fonds de projets de développement en cours ou prévus au profit de mesures non prévues et non inscrites dans son budget, afin de se défendre d'urgence et avec efficacité contre les attaques et les menaces du régime illégal de Rhodésie du Sud".

[21] Pour des références explicites à l'Article 51, voir C S, 27e année, 1644e séance : Argentine, par. 24 à 27; 1650e séance : Belgique, par. 51; C S, 28e année, 1709e séance : Panama, par. 44; Pérou, par. 64; 1725e séance : Israël, par. 33; Président (URSS), par. 39; 1733e séance : Israël, par. 75; 1739e séance : Pérou, par. 8; 1745e séance : URSS, par. 159; C S, 29e année, 1767e séance : Israël, par. 64 et 65; 1768e séance : Iraq (Président), par. 66; 1769e séance : Costa Rica, par. 22; C S, 33e année, 2071e séance : Israël, par. 53; 2074e séance : Pakistan, par. 122.

[22] Pour des références explicites à l'Article 51, à propos de l'"acte d'agression" perpétré par Israël contre la République de l'Ouganda, voir C S, 31e année, 1941e séance : Tanzanie, par. 105; 1942e séance : Inde, par. 146; Panama, par. 27; Roumanie, par. 39; 1943e séance : Ouganda, par. 112.

[23] C S, 32e année, 2015e séance : Lesotho, par. 39; 2017e séance : Maurice, par. 70 et 71; 2018e séance : Inde, par. 78.

[24] C S, 32e année, 2044e séance : France, par. 39; voir également *Suppl. oct.-déc. 1977*, S/12439.

[25] C S, 25e année, 1547e séance : France, par. 48.

[26] C S, 26e année, 1600e séance : Pologne, par. 59; C S, 26e année, *Suppl. juill.-sept. 1971*, S/10343.

[27] C S, 28e année, 1742e séance : Chili, par. 193.

[28] C S, 31e année, 1932e séance : Bénin, par. 215 et 216; République démocratique allemande, par. 112.

[29] C S, 32e année, 2006e séance : Maurice, par. 19; voir aussi C S, 32e année, *Suppl. janv.-mars 1977*, S/12275 et S/12307.

[30] Voir C S, 30e année, *Suppl. avril-juin 1975*, S/11689 pour une communication des Etats-Unis relative à un incident survenu dans le golfe du Siam. Voir également *ibid.*, S/11680; *ibid.*, *Suppl. juill.-sept. 1975*, S/11775, S/11781, S/11819 et S/11820 pour des communications concernant les relations bilatérales entre des Etats Membres.